



MARINE NATIONALE
DEUXIEME REGION MARITIME
ETAT-MAJOR

Brest, le 09 juillet 1990

ARRETE N° 48/90

Portant modification des limites administratives pour le sauvetage dans l'estuaire de la Gironde.

Le préfet de la région Aquitaine – préfet de la Gironde
Le préfet de la Charente-Maritime
Le préfet maritime de la deuxième région

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 78-272 du 9 mars 1978 relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer ;

VU le décret n° 88-531 du 2 mai 1988 portant sur l'organisation des secours, de la recherche et du sauvetage des personnes en détresse en mer et notamment son article 1^{er} – dernier alinéa ;

ARRETENT

La limite de compétence respective du préfet maritime et des préfets des départements de la Gironde et de la Charente-Maritime en matière de sauvetage en mer prévue par le texte susvisé est fixée à la ligne droite passant par le clocher de Pauillac et le phare de Patiras et son prolongement jusqu'à la rive droite de la Gironde en un point A de coordonnées géographiques 045° 12, 06' N – 000° 41, 01' W (voir plan en annexe).

Signé : le vice-amiral d'escadre Lefebvre
préfet maritime de la deuxième région

Signé : le préfet de la région Aquitaine
préfet de la Gironde, Pierre Chassigneux

Signé : le préfet de la Charente-Maritime
Michel Gilliard